

AR 2025 / 79

POLICE DE LA CIRCULATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT**

Ville de GRIGNY SUR RHONE(Rhône)

OBJET : Réglementation de la circulation au droit du 10 rue Ampère

Monsieur le PRESIDENT de la Métropole de Lyon,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 6 mars 2017,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 Février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny-sur-Rhône,
- la demande de l'entreprise MARTINS CONSTRUCTION sollicitant une autorisation de voirie,
- l'arrêté AR 2025/ 74 est prorogé

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que l'entreprise MARTINS CONSTRUCTION puisse faire effectuer un ravalement de façade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARTINS CONSTRUCTION est autorisée à faire effectuer un ravalement de façade au droit du 10 rue Ampère.

A cet effet, la circulation piétonne ainsi que la piste cyclable seront réduites à hauteur du chantier et durant toute sa durée. Un cheminement sécurisé de substitution sera mis en place par l'entreprise MARTINS CONSTRUCTION qui devra, s'assurer de la continuité des chemins piétonnier et cyclable.

Le véhicule de l'entreprise MARTINS CONSTRUCTION stationnera à cheval sur trottoir, à hauteur des travaux, empiétant sur la voie de circulation qui en sera réduite.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront mises en place du 15/09/25 à partir de 08h00 et jusqu'au 19/09/25 à 16h30.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise MARTINS CONSTRUCTION qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise MARTINS CONSTRUCTION prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin le pétitionnaire s'appuiera notamment sur les préconisations du Guide technique du passage des modes doux pendant chantier annexé au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous :

- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective du chantier par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MARTINS CONSTRUCTION, 980 rue des Pachottes – 69360 SIMANDRES ;
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémar - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Monsieur le Directeur, KEOLIS, 19 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ; Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Coll/Sud, 20 rue du Lac - 69505 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 15/09/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives